

Contrats

Une santé déconnectée des assureurs

La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances a été récemment modifiée par une loi du 10 décembre 2020^{*1} afin de restreindre² le traitement des données à caractère personnel et relatives au mode de vie ou à l'état de santé de l'assuré³ générées par l'usage d'objets connectés.

Sont notamment visés les appareils permettant de calculer le nombre de pas effectués, de comptabiliser le nombre de calories ingérées, de surveiller son poids ou l'évolution d'une maladie chronique, de mesurer la qualité du sommeil, etc.

Le législateur s'est inquiété du danger que représente le traitement des données issues de tels objets dans le domaine des assurances, notamment au regard de la protection de la vie privée des consommateurs⁴. Il a également souhaité éviter un glissement du modèle desdites assurances fondé sur la mutualisation des risques devant la maladie et la mort, considérées comme des accidents affectant les personnes indépendamment de toute responsabilité individuelle⁵, vers un modèle fondé sur « l'hyperindividualisation » des risques, où les assurés seraient considérés comme responsables de leur santé. Le risque de ce dernier modèle serait d'aboutir à des pratiques discriminatoires (par exemple, la facturation de primes plus élevées pour les personnes ayant une santé fragile⁶).

Ainsi, il est désormais interdit aux assureurs de subordonner la conclusion d'un contrat d'assurance individuelle sur la vie ou d'un contrat d'assurance maladie, ou encore le coût du produit d'assurance, à l'acquisition ou l'utilisation d'un objet connecté récoltant des données à caractère personnel liés au mode de vie ou à la santé. De même, ils ne peuvent opérer de segmentation sur le plan de l'acceptation, de la tarification et/ou de l'étendue de la garantie « sur la base de la condition que (i) le candidat assuré accepte d'acquérir ou d'utiliser un objet connecté, (ii) accepte de partager des informations récoltées par un tel objet, ou (iii) sur la base de l'utilisation par l'assureur de telles informations ».

Gaëlle Fruy ■

Doctorante et assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

¹ Loi du 10 décembre 2020 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'établir dans le domaine de l'assurance maladie et de l'assurance individuelle sur la vie une restriction de traitement des données à caractère personnel concernant le mode de vie ou la santé issues des objets connectés, M.B., 15 janvier 2021, p. 1991.

² Le législateur a privilégié une limitation du traitement de ces données, plutôt qu'une interdiction générale, afin d'obtenir l'adhésion la plus grande possible en faveur de la proposition de loi, Doc. Parl., Ch., 2019-2020, n°0263/009, p. 3.

³ La loi ne définit pas la notion d'« objet connecté ». Les travaux préparatoires font référence à une définition française « objet qui est capable, outre sa fonction principale, d'envoyer ou de recevoir des informations par l'intermédiaire d'un réseau de communication » (Avis et Communications, Vocabulaire des télécommunications, Journal Officiel de la République Française, 11 janvier 2018, texte 135/164), Doc. Parl., Ch., 2019-2020, n°0263/005, p. 13.

⁴ Doc. Parl., Ch., 2019-2020, n°0263/005, p. 4.

⁵ Doc. Parl., Ch., 2019, n°0263/001, p. 5.

⁶ Doc. Parl., Ch., 2019-2020, n°0263/009, p. 6.